

## PROCES VERBAL DE SEANCE DU 4 JUILLET 2022

Le quatre juillet deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le vingt-sept juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

**PRESENTS** : ADAM Jean-Pierre, ARMELLINI Audrey, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, BEZOS Jérémie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, DARROUMAN Michel, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LE JALLE Didier, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, PATACCONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTI Monique, PONS Jean-Marie, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROBLIN Bertrand, ROMAN Dominique, THOLLON POMMEROL François, VERWEIRE Michel.

**EXCUSÉS** : CARLES Marie-Françoise, DE BRITO Audrey, LASSUS Marjorie, MARQUET Gilbert, MOLINIE Laëtitia, TAVERNIER Bernard, TOUTAIN Sandrine

**POUVOIRS DONNÉS** : BOUSSUGE Sylvie pouvoir à M. DUPUY Aymeric, COLMAGRO Chrystel pouvoir à M. GIRARDI Raymond, DA COSTA-FREITAS Valérie pouvoir à M. DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent pouvoir à Mme GIRARD Jocelyne, LAMOUREUX Denis pouvoir à M. MASSIAS Bernard, MONTIGNY-CAPIES Carole pouvoir à Mme CASTILLO Julie, PONTTHOREAU Michel pouvoir à Mme MERLIN-CHABOT Christine,

## ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président, ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, M. le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de Secrétaire de séance. M. Aymeric DUPUY, seul candidat, est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

## PROCES-VERBAL DU 2 MAI 2022

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 2 mai 2022. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 2 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

## 051/2022 : Déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité n°1 du P.L.U de la commune de Beauziac

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU Code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- VU le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;
- VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;
- VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- VU le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF),
- VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- VU le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- VU la délibération de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne en date du 28 juillet 2014 portant transfert de compétence au profit de l'EPCI de la compétence « Elaboration, approbation, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » sur l'intégralité du territoire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0002 en date du 18 décembre 2014 modifiant les statuts de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, notamment, concernant la prise de compétence PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Beauziac en date du 12 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauziac,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Beauziac en date du 15 janvier 2015 approuvant l'achèvement de la procédure de son P.L.U communal par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne,
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017/051 en date du 19 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauziac,
- VU la délibération n°030/2020 de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne en date du 15 juin 2020 prescrivant la procédure de déclaration de projet et valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauziac pour la création d'une extension du site du Center Parcs,
- VU la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 21 décembre 2021 désignant M. GABASSI Serge en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la procédure d'urbanisme susvisée ;
- VU l'arrêté n°01/2020 en date du 18 juin 2020 du Président de la communauté de communes engageant la procédure de déclaration de projet et valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauziac,
- VU l'avis des personnes publiques associées,
- VU l'examen conjoint du dossier réalisé en date du 14 décembre 2021 et le procès-verbal de l'examen conjoint,
- VU le dossier soumis à enquête publique ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 28 février 2022 et le 31 mars 2022,

**CONSIDERANT** le procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur en date du 6 avril 2022, qui demandait des éclaircissements sur deux sujets à savoir :

- « Où se situent les implantations des 17 cottages O.A.P (Orientation d'Aménagement et de Programmation) ? »
- « Le projet ne consommant pas d'électricité du réseau quelle est la source d'approvisionnement retenue ? »

**CONSIDERANT** les deux réponses formulées par la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne suite aux demandes évoquées par le commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse,

**CONSIDERANT** le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février au 31 mars 2022, en date du 26 avril 2022,  
Vu l'absence d'observations du public,

**Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur**, à l'égard de l'intérêt général du projet et de la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauziac telle qu'envisagée,

**Vu l'avis favorable des commissions « Agriculture, forêt, Environnement » et « Urbanisme, Foncier et patrimoine »** réunies conjointement le 16 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** le fait que ce projet présente un intérêt général pour le développement économique touristique de notre territoire ;

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De déclarer d'intérêt général le projet d'extension du Center Parcs ;

**ARTICLE 2 :**

D'amender le dossier de mise en compatibilité n°1 du PLU en intégrant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

**ARTICLE 3 :**

D'approuver la mise en compatibilité n°1 du P.L.U de la commune de Beauziac nécessaire à la mise en œuvre du projet d'extension du Center Parcs ;

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne et en mairie de Beauziac durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

**ARTICLE 5 :**

La mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauziac approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, en mairie de Beauziac, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération ainsi que le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Beauziac sera transmise au Préfet de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 8 :**

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précisées aux articles 4 et 5.

**ARTICLE 9 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

#### **052/2022 : Déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité n°2 du P.L.U de la commune de Durance**

- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** Code rural et de la pêche maritime ;
- **VU** la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;
- **VU** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- **VU** le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme ;
- **VU** le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

- **VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- **VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- **VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- **VU** la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;
- **VU** l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- **VU** le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- **VU** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- **VU** le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- **VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF),
- **VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,**
- **VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,**
- **VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,**
- **VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,**
- **VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,**
- **VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,**
- **VU le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.**
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Durance en date 14 novembre 2013,
- **VU** la délibération de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne en date du 28 juillet 2014 portant transfert de compétence au profit de l'EPCI de la compétence « Elaboration, approbation, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » sur l'intégralité du territoire,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0002 en date du 18 décembre 2014 modifiant les statuts de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, notamment, concernant la prise de compétence PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Durance en date du 9 mars 2015 transférant la compétence P.L.U à la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne,
- **VU** la délibération n°031/2020 de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne en date du 15 juin 2020 prescrivant la procédure de déclaration de projet et valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Durance pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux,
- **VU** la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 21 décembre 2021 désignant M. MARTET Daniel en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la procédure d'urbanisme susvisée ;
- **VU** l'arrêté n°02/2020 en date du 18 juin 2020 du Président de la communauté de communes engageant la procédure de déclaration de projet et valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Durance,
- **VU** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 9 juin 2021,
- **VU** l'avis des personnes publiques associées,
- **VU** l'examen conjoint du dossier réalisé en date du 14 décembre 2021 et le procès-verbal de l'examen conjoint,
- **VU** le dossier soumis à enquête publique ;
- **VU** l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 28 février 2022 et le 31 mars 2022,

**CONSIDERANT** le procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur en date du 4 avril 2022, qui demandait des éclaircissements sur deux sujets, à savoir :

- « La demande de défrichement déposé par le porteur de projet photovoltaïque sur le site concerné par la présente procédure ».
- « Des précisions sur la lutte contre la précarité énergétique ».

**CONSIDERANT** les deux réponses formulées par la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne suite aux demandes évoquées par le commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse,

**CONSIDERANT** le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février au 31 mars 2022, en date du 26 avril 2022,

Vu l'absence d'observations du public,

**Le commissaire enquêteur considérant que l'instruction de cette demande de mise en compatibilité du PLU suite à un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol a clairement démontré l'intérêt général du projet ;**

**Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur** (assorti d'une réserve administrative concernant l'obtention d'une autorisation de défrichement par porteur de projet), à l'égard de l'intérêt général du projet et de la mise en compatibilité n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Durance telle qu'envisagée,

**Vu l'avis favorable des commissions « Agriculture, forêt, Environnement » et « Urbanisme, Foncier et patrimoine »** réunies conjointement le 16 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** le fait que ce projet présente un intérêt général pour le développement économique de notre territoire et qu'il s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'état d'atteindre la neutralité carbone en 2050 grâce notamment à la production d'énergie électrique renouvelable photovoltaïque ;

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De déclarer d'intérêt général le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux à Durance ;

### **ARTICLE 2 :**

D'approuver la mise en compatibilité n°2 du P.L.U de la commune de Durance nécessaire à la mise en œuvre du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux ;

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne et en mairie de Durance durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

### **ARTICLE 4 :**

La mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Durance approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, en mairie de Durance, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture de Lot-et-Garonne.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

### **ARTICLE 6 :**

La présente délibération ainsi que le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance sera transmise au Préfet de Lot-et-Garonne.

### **ARTICLE 7 :**

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précisées aux articles 3 à 5.

**ARTICLE 8 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

**053/2022 : SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne – Rapport d'activités 2021**

Le Président présente le rapport d'activités 2021, joint en annexe, du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne,

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**PRENNE** acte de la communication du rapport d'activités 2021 du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne,  
**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**054/2022 : PETR VGGG - Cotisation 2022**

Le Président indique que le comité syndical du PETR VGGG, réuni le 12 avril dernier, a fixé la cotisation de ses membres à 2 € par habitant.

En conséquence, la cotisation 2022 de la communauté de communes au PETR VGGG s'élève à 25 174 € (2 \* 12 587 habitants)

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à verser la participation ci-dessus mentionnée.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**055/2022 : Désignation des membres des commissions thématiques du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne**

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne.

Le président informe le Conseil Communautaire que le Comité syndical du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne a créé par délibération du 12 avril 2022 les commissions thématiques chargées d'étudier les questions relatives aux compétences exercées par le Pôle Territorial.

Ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent un avis sur les dossiers qu'elles instruisent, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. Le Président du Pôle Territorial est membre de droit de chaque commission. Les membres du Bureau sont également membres des commissions.

Dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des orientations du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne, il a été créé deux commissions :

- une commission « Urbanisme-Planification »
- une commission « Urbanisme Economie et Commerce ».

**La Commission « Urbanisme-Planification »**

Elle aura pour objet d'émettre un avis sur les projets de document d'urbanisme arrêtés (élaborations, modifications, révisions), les permis d'aménager... dans le cadre de la consultation du Pôle Territorial au titre des personnes publiques associées.

Elle est composée de 40 membres, dont les membres de droit, dont 9 délégués pour la Communauté de communes parmi les membres titulaires ou suppléants au Comité syndical.

**La Commission « Urbanisme Economie et Commerce »**

Elle aura pour objet d'émettre un avis sur la saisine ou non de la CDAC pour les demandes de permis de construire d'un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 mètres carrés conformément à l'article L.752-4 du code de commerce, d'émettre un avis sur les dossiers soumis à CDAC, d'émettre des avis sur les projets impactant les orientations en matière d'aménagement commercial et économiques définies dans le SCoT.

Elle est composée de 40 membres, dont les membres de droit, dont 9 délégués pour la communauté de communes désignés parmi les membres titulaires ou suppléants au Comité syndical.

Le bureau communautaire propose les candidatures suivantes :

	<b>Commission « urbanisme – planification »</b>	<b>Commission « urbanisme économie et commerce »</b>
1	Raymond GIRARDI	Raymond GIRARDI
2	Françoise RIVETTA	Françoise RIVETTA
3	Jocelyne GIRARD	Jocelyne GIRARD
4	Chrystel COLMAGRO	Jean-Marie GOUYOU
5	José BALAGUER	Michel PONTTHOREAU
6	Dominique ROMAN	Jean-Paul GLORYS
7	Florian PATACCONI	Jean-Louis BOYANCE
8	Bertrand ROBLIN	Michel DARROUMAN
9	Bernard MASSIAS	Bruno GALICHON

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DESIGNE** ses délégués aux commissions précitées conformément au tableau ci-dessus,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**056/2022 : Cession de la plateforme bois énergie de Fargues sur Ourbise**

Le Président rappelle que la collectivité a construit une plateforme bois énergie à Fargues/Ourbise.

L'exploitation du site a été confiée à Alliance Forêt Bois dans le cadre d'un crédit - bail signé en 2015.

Les loyers du crédit-bail ont été calculés pour parvenir à un remboursement des frais engagés par la collectivité au bout de 20 ans.

Conformément aux termes de l'article 9.5 du crédit-bail la coopérative, Alliance forêt bois qui exploite le site propose un rachat anticipé :

#### 9.5. Faculté d'achat anticipé

Le Preneur aura la faculté de lever par anticipation et dans les mêmes formes la promesse qui lui est consentie avec l'accord du Bailleur, mais pas avant une durée minimum de 5 ans.

Si la vente se réalise ainsi par anticipation, le prix de la vente sera égal au capital restant dû sur les emprunts souscrits par le Bailleur, conformément au tableau d'amortissement, mais majoré des éventuels frais de résiliation anticipée des contrats d'emprunt, et de la valeur du foncier non bâti, soit 17 000 €, du montant de la TVA sur livraison à soi-même, non financée, qui n'aurait pas été effectivement déduite, et du montant de la TVA qui devrait être reversé au Trésor en application actuellement de l'article 210 annexe II du CGI. Le prix tiendra compte également de la fraction correspondante de l'autofinancement consacré par le Bailleur à l'opération et ayant servi de base du calcul du loyer.

Conformément à l'article précité le montant du rachat a été calculé comme suit :

#### **Valeur de rachat (article 9.5 du contrat de crédit-bail)**

Capital restant dû après échéance du 01/05/22 et avant échéance du 01/08/2022	175 000,10
Frais de résiliation anticipé	11 293,13
Foncier non bâti	17 000,00
TVA non récupérable	22 997,00
Fraction d'autofinancement	43 805,00
<b>TOTAL</b>	<b>270 095,23</b>

Concernant l'avis des domaines, celui-ci a été délivré lors de la cession du bien sous forme de crédit immobilier en 2015. Le rachat par le preneur aux conditions fixées initialement dans l'acte de crédit-bail (article 9.5) ne nécessite pas de nouvel avis domanial.

#### **le conseil communautaire, à l'unanimité,**

**CEDE** la parcelle cadastrale référencée AE n° 86 sise sur la commune de Fargues sur Ourbise.

**PRECISE** que cette cession se fera moyennant le paiement de la somme de 270 095.23 € H.T. soit 324 114.28 € T.T.C.

**PRECISE** que les frais de notaire et d'actes correspondants seront pris en charge par l'acquéreur,

**AUTORISE** le président à signer l'acte de vente correspondant,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **057/2022 : Acte rectificatif - vente CLG / SSIAD**

Le président rappelle que par délibération n° 2021/088 du 20 septembre 2021, le conseil communautaire validait la cession au SSIAD CASTEL SANTE ET MARMANDAIS d'une partie des locaux de la MSP 2.

L'acte de vente mentionne que la collectivité n'est pas assujettie à la TVA. C'est vrai pour le budget principal mais ce n'est pas le cas du budget annexe de la MSP qui supporte l'opération.

En conséquence, pour des raisons d'orthodoxie budgétaire, il conviendrait de signer un acte rectificatif mentionnant que le budget concerné par l'opération est assujetti à la TVA.

#### **le conseil communautaire à l'unanimité,**

**AUTORISE** le président à signer l'acte rectificatif portant sur la vente au SSIAD CASTEL SANTE ET MARMANDAIS d'une partie des locaux de la MSP 2.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération, **PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **058/2022 : Tarif vente broyat végétaux criblés**

Le président rappelle que par délibération n° 2019/097 du 12 novembre 2019, le conseil communautaire fixait le tarif de vente du broyat des végétaux à 7 € H.T. la tonne.

Après discussion avec les utilisateurs du produit final, il est proposé de cribler une partie de ce broyat pour le rendre plus facilement compostable.

Afin de valoriser financièrement cette nouvelle matière, le président propose de fixer un prix à la tonne pour ce nouveau produit final.

#### **le conseil communautaire à l'unanimité,**

**FIXE** à 10 € H.T. la tonne le prix du broyat criblé des végétaux,

**MAINTIEN** le prix de 7 € H.T. (la tonne) pour le broyat non criblé,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération,

**PRÉCISE** que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **059/2022 : Convention d'accompagnement aux mesures de compensations collectives dans le cadre du décret n°2016- 119 du 31 août 2016 - projet de ferme agrivoltaïque de Lubans à Allons**

Le président indique que la société NEOEN va déposer une demande de permis de construire, auprès de la DDT du Lot-et-Garonne pour un projet de ferme agrivoltaïque de Lubans (environ 62.2 ha pour la partie clôturée) localisé dans le Lot-et-Garonne, (ci-après « le Projet »).

Le projet, soumis à étude d'impact environnementale et s'étendant sur plus de 5 hectares de terres aujourd'hui en partie à vocation agricole, est concerné par l'étude préalable agricole telle que décrite dans le décret n°2016- 1190 du 31 août 2016, aujourd'hui codifié aux articles D. 112-1-18 et s. du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cadre, l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.* ».

L'étude préalable agricole citée ci-dessus réalisée par la société « ENCIS Environnement » pour le compte de NEOEN, a déterminé les impacts du projet sur la filière agricole. Le coût total de compensation agricole collective est évalué à **293 024.72 €** dont une partie destinée au territoire communautaire.

Suite à cet état des lieux, à la demande du porteur de projet et du bureau d'études, la Chambre d'Agriculture 47 a fait des propositions d'actions pour mettre en œuvre cette compensation collective.

C'est dans ce contexte et après discussions, que la CA47 a proposé à NEOEN de travailler sur plusieurs axes visant à assurer des mesures de compensations collectives pour consolider l'économie agricole locale, NEOEN ayant choisi de participer aux objectifs d'aide à l'installation dans le cadre de l'action de la 3CLG en apportant une participation à hauteur de **113 024.72 €** payable en deux échéances annuelles.

La convention précisant les conditions de mises en œuvre de cette compensation est jointe en annexe.

Le président précise pour information que le reste de la compensation pour ce dossier ira aux projets suivants :

1. Plan de relance de l'élevage : mis en place par la CA47 afin de contrer la baisse importante et constante du nombre d'élevages sur le Lot-et-Garonne. Il s'agit de financer l'achat de reproducteurs dans le cadre de la création d'un élevage par un agriculteur ou futur agriculteur.
2. AIFLG : Association Interprofessionnelle de la Filière Fraise de Lot-et-Garonne pour la promotion de cette production de qualité.

**le conseil communautaire, à l'unanimité (1 abstention)**

**AUTORISE** le président à signer la convention fixant les conditions de mises en œuvre des compensations relatives au projet de ferme agrivoltaïque de Lubans,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**060/2022 : Convention d'accompagnement aux mesures de compensations dans le cadre du décret n° 2016-119 du 31 août 2016 – projet de ferme agrivoltaïque de Tourneuve**

Le président indique que la société NEOEN va déposer une demande de permis de construire, auprès de la DDT du Lot-et-Garonne pour un projet de ferme agrivoltaïque de Tourneuve (environ 148 ha pour la partie clôturée) localisé dans le Lot-et-Garonne, (ci-après « le Projet »).

Le projet, soumis à étude d'impact environnementale et s'étendant sur plus de 5 hectares de terres aujourd'hui en partie à vocation agricole, est concerné par l'étude préalable agricole telle que décrite dans le décret n°2016- 1190 du 31 août 2016, aujourd'hui codifié aux articles D. 112-1-18 et s. du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cadre, l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.* ».

L'étude préalable agricole citée ci-dessus réalisée par la société « ENCIS Environnement » pour le compte de NEOEN, a déterminé les impacts du Projet sur la filière agricole. Le coût total de compensation agricole collective est évalué à **497 490.03 €** dont une partie destinée au territoire communautaire.

Suite à cet état des lieux, à la demande du porteur de projet et du bureau d'études, la Chambre d'Agriculture 47 a fait des propositions d'actions pour mettre en œuvre cette compensation collective.

C'est dans ce contexte et après discussions, que la CA47 a proposé à NEOEN de travailler sur plusieurs axes visant à assurer des mesures de compensations collectives pour consolider l'économie agricole locale, NEOEN ayant choisi de participer aux objectifs d'aide à l'installation dans le cadre de l'action de la 3CLG en apportant une participation à hauteur de **197 490.03 €** payable en deux échéances annuelles.

La convention précisant les conditions de mises en œuvre de cette compensation est jointe en annexe.

Le président précise pour information que le reste de la compensation pour ce dossier ira aux projets suivants :

1. Plan de relance de l'élevage : mis en place par la CA47 afin de contrer la baisse importante et constante du nombre d'élevages sur le Lot-et-Garonne. Il s'agit de financer l'achat de reproducteurs dans le cadre de la création d'un élevage par un agriculteur ou futur agriculteur.
2. AIFLG : Association Interprofessionnelle de la Filière Fraise de Lot-et-Garonne pour la promotion de cette production de qualité.

### **le conseil communautaire, à l'unanimité (1 abstention)**

**AUTORISE** le président à signer la convention fixant les conditions de mises en œuvre des compensations relatives au projet de ferme agrivoltaïque de Tourneuve,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération, **PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **061/2022 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023**

Le président présente le rapport suivant :

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

#### **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité). Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations des 10 juillet 2002, 2 avril 2004, 11 avril 2005, 26 juin 2006, 19 mai 2014 (2014/059), 29 septembre 2014 (2014/089) et 17 mai 2015 (2015/049), en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe ci-dessous), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 7 459 988 € en section de fonctionnement et à 2 784 892 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 559 499 € en fonctionnement et sur 208 867 € en investissement.

### **le conseil communautaire à l'unanimité,**

Vu l'avis favorable du comptable en date du 15 juin 2022

**ADOPTÉ** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, à compter du 1er janvier 2023.

**CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**APPROUVE** l'annexe ci-dessous précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées :

<b>Annexe DUREE d'AMORTISSEMENT DES BIENS répertoriés sous de nouveaux articles M57</b>		
<b>COMPTE</b>	<b>DÉSIGNATION</b>	<b>DURÉE AMO</b>
215351	Aménagement bâtiments	5 ans
215731	Matériel outil voirie matériel roulant	6 ans
215738	Divers matériels	6 ans
215738	Équipements garage et ateliers	10 ans
215738	Panneaux de signalisation	5 ans
215738	Gros matériel (ex niveleuse)	8 ans
217838	Autre Matériel informatique	6 ans
217848	Autre Matériel de bureau et mobiliers	10 ans
21785	Matériel de téléphonie	5 ans
21828	Voitures	5 ans
21828	Camions – Tracteurs	6 ans
21838	Autre Matériel informatique	6 ans
21848	Autres Matériels de Bureau et Mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans

**CALCULE** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**AMENAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**AUTORISE** le président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**AUTORISE** le président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **062/2022 : Fêtes et cérémonies : dépenses à imputer à la fonction 024**

Par délibérations n° 2015/041 du 15 avril 2015 et n°2015/090 du 21 septembre 2015, le conseil communautaire fixait la liste exhaustive des dépenses à imputer à la fonction 024 « Fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**COMPLETE** cette liste par l'ajout des dépenses suivantes :

- Achat de repas et d'entrées pour certains matchs du club de rugby de Villefranche du Queyran

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération,

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**063/2022 : Convention de subvention pour le financement d'étude pré-opérationnelle OPAH**

Le président rappelle que par délibération n° 2021/006 du 15 février 2021, la communauté de communes décidait de s'engager dans le dispositif « Petites Villes de Demain » et « Opération de Revitalisation du Territoire ».

Vu la demande de subvention pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle OPAH-RU sur la commune de Casteljaloux déposée auprès de l'ANAH et de la Banque des Territoires

Vu les accords de subvention reçus de l'ANAH et de la Banque des Territoires

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**AUTORISE** le président à signer la convention de financement de l'étude pré-opérationnelle OPAH – RU avec la Banque des Territoires

**PRÉCISE** que la convention est jointe en annexe,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**064/2022 : Validation de la candidature pour la mise en œuvre de la stratégie de développement local à l'aide des fonds européens territorialisés 2021-2027**

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a diffusé le 17 décembre 2021 un appel à candidature pour la mise en œuvre de stratégies de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne 2021-2027. Une enveloppe prévisionnelle de 3 110 440 € a été fléchée pour le territoire couvert par le Pôle d'Equilibre Territorial Rural Val de Garonne Guyenne Gascogne.

Le diagnostic utilisé pour la construction de la stratégie de développement local a été construit en 2021 en concertation avec de nombreux acteurs locaux. A partir de ce diagnostic, des orientations ont été retenues pour travailler en concertation avec les élus, la société civile et les techniciens du territoire à l'élaboration d'une stratégie. A l'issue de quatre ateliers de concertation, trois objectifs prioritaires ont été identifiés et un plan d'action a été construit pour répondre à cet objectif global : réinventer les fonctions des centres villes et bourgs ruraux pour tendre vers un territoire du bien vivre et du vivre ensemble.

Le plan d'action se décline comme suit :

<b>Objectif prioritaire 1 : Renforcer l'attractivité du territoire en insufflant un dynamisme durable</b>
1.1 Développer une offre de services, de logements et de commerces des centres-bourgs garantissant la cohésion sociale
1.2 Valoriser et aménager des espaces publics fonctionnels permettant de créer du lien
1.3 Faire de nos atouts culturels et patrimoniaux une force pour le rayonnement du territoire
1.4 Accompagner l'essor du tourisme durable sur le territoire
1.5 Développer des outils de planification opérationnelle
<b>Objectif prioritaire 2 : Créer un environnement propice au bien-être et à l'innovation</b>
2.1 Développer un report modal vertueux favorisant un maillage territorial optimal
2.2 Développer des mobilités durables et inclusives
2.3 Favoriser une alimentation durable et accessible pour tous
2.4 Promouvoir les pratiques innovantes et l'économie sociale et solidaire
<b>Objectif transversal : Assurer un maillage à l'échelle du PETR V3G autour d'une thématique ou d'une approche territoriale</b>
<b>Coopération</b>
<b>Coopération</b>
<b>Animation/gestion</b>

Il sera animé par un comité de programmation composé de 44 personnes, élus et membres de la société civile réunis et la gestion sera assurée par des techniciens du PETR à hauteur de 1.5 ETP.

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**VALIDE** le fait que le Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne assure le portage de l'élaboration de la candidature du volet territorial 2021/2027 des fonds Européens FEADER-FEDER,

**VALIDE** le fait que le Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne assurera le portage de la mise en œuvre du volet territorial 2021/2027 des fonds Européens FEADER-FEDER, sous réserve que la candidature soit sélectionnée par l'autorité de gestion,

**APPROUVE** la stratégie établie par les acteurs locaux pour le programme des fonds européens territorialisés 2021-2027.

**VALIDE** la candidature pour la mise en œuvre de la stratégie locale à l'aide des fonds européens territorialisés FEDER/FEADER 2021-2027.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération,

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**065/2022 : Candidature à l'Appel à Projet « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » de la Région Nouvelle Aquitaine**

Le président indique que les biodéchets sont définis par l'article R541-8 du Code de l'Environnement comme : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. ».

Fixée comme objectif à compter de 2025 dans la Loi de Transition énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), la généralisation du tri à la source des biodéchets peine cependant à se mettre en place dans les collectivités françaises. En effet, la collecte séparée des biodéchets a été instaurée dans environ 150 collectivités (couvrant 5,8 % de la population française) et les démarches de gestion de proximité des biodéchets (compostage individuel, collectif, en pied d'immeuble) sont à renforcer pour atteindre cet objectif ambitieux.

De surcroît, le paquet économie circulaire de l'Union Européenne adopté début 2018, exige que les pays de l'UE mettent en place le tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023.

Ce nouveau calendrier, conduirait à limiter les soutiens financiers de l'ADEME et la Région à partir de 2024, le tri à la source des biodéchets devenant réglementairement obligatoire, à compter de cette date.

En outre, la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs ambitieux :

- Réduire de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et réduire les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, en 2020 par rapport à 2010 ;
- Augmenter la quantité de déchets non dangereux faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse.
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

La généralisation du tri à la source des biodéchets collectés par le service public de gestion des déchets vient en complément à l'obligation de tri/valorisation des biodéchets pour les gros producteurs et constitue un des moyens pour atteindre les objectifs prévus par la LTECV.

Par ailleurs, le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA1), arrêté et décret du 10 mai 2017, fixe les actions prioritaires et les modalités opérationnelles pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de polluants dans l'air. Afin de lutter contre le brûlage à l'air libre des déchets verts, il prévoit notamment d'accompagner les collectivités pour la mise en place des filières alternatives au brûlage des déchets verts.

L'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets est l'occasion pour les collectivités locales à la fois de détourner les biodéchets des OMR, et de mettre en place des alternatives au brûlage de déchets verts.

L'objectif de l'appel à projets « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » est de faire émerger :

- Des opérations performantes permettant d'accélérer l'atteinte des objectifs de la LTECV et du PRPGD en termes de prévention, de valorisation des biodéchets prévu en 2025 et de généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici fin 2023, Ces opérations devront respecter la hiérarchisation de la prévention à la valorisation des biodéchets.
- Des opérations mixant pour une même collectivité, les différents modes de tri à la source des biodéchets en fonction des spécificités de chaque zone géographique, des typologies d'habitats (collectif, zone pavillonnaire, ...) et d'acteurs en présence,
- Des opérations à coût maîtrisé intégrées au sein d'un service public de prévention et de gestion des déchets optimisé.
- Des opérations globales intégrant les différents flux, les producteurs - utilisateurs associés sur un même territoire permettant l'émergence de synergies possibles,
- Des opérations multi-acteurs (concertation, gouvernance, partenariat, ...) permettant de garantir la mise en place d'une économie circulaire autour des biodéchets et des nutriments de manière pérenne.

Le président, présente aux élus communautaires les actions envisagées :

- Acquisition de deux broyeurs de végétaux
- Acquisition de composteurs pour le déploiement du compostage individuel, partagé et en établissement public
- Mise en place de formation pour le compostage
- Mise en place d'outil de communication à grande échelle

Le coût global de cette opération est estimé à 497 463,53 € HT (568 148,49 € TTC), s'étalant sur la période 2022-2026.

#### **le conseil communautaire à l'unanimité,**

**PREND** note des éléments développés concernant l'appel à projet,

**AUTORISE** le président à présenter la candidature de la Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne à l'appel à Projet Tribio lancé par l'Ademe et la Région,

**AUTORISE** le président à signer toutes les pièces liées à l'appel à Projet Tribio notamment avec l'Ademe et la Région,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **066/2022 : Attribution de subventions – Installation d'agriculteur**

Vu la demande formulée par Mme MERLIN Isabelle - 399 route de Bouheben - 47250 Ste Gemme Martailac,

Vu le régime communautaire d'attribution de subvention pour l'installation d'agriculteurs,

Vu la délibération n° 038 – 2019 du 1<sup>er</sup> avril 2019 ayant modifié le régime précité,

Vu les pièces fournies à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer l'aide forfaitaire suivante :

- Mme MERLIN Isabelle - 399 route de Bouheben - 47250 Ste Gemme-Martailac : 4 000 €

**AUTORISE** le Président à verser l'aide forfaitaire précitée.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**067/2022 : Attribution de subvention – Association « Les 11% »**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Les 11% » pour mettre en place, sur le territoire de la communauté de communes et notamment les communes d'Argenton, de Bouglon, de Guerin, de Poussignac et de Romestaing, un festival estival de théâtre les 25, 26, 27 et 28 août 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 500 € à l'association « Les 11% » en vue de mettre en place, sur le territoire de la communauté de communes, un festival estival de théâtre les 25, 26, 27 et 28 août 2022,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**068/2022 : Attribution de subventions – Séjours et Sorties scolaires**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école d'ARGENTON pour son projet de séjour scolaire à VILLENEUVE SUR LOT

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole d'ARGENTON : 30 élèves \* 10 € = 300 €

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**069/2022 : Attribution de subventions – Séjours et Sorties scolaires**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de GREZET - CAVAGNAN pour son projet de sortie scolaire à COUTHURES sur GARONNE.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de GREZET-CAVAGNAN : 44 élèves \* 5 € = 220 €

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**070/2022 : Attribution de subventions – Séjours et Sorties scolaires**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de GREZET - CAVAGNAN pour son projet de sortie scolaire à la bibliothèque.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de GREZET - CAVAGNAN : 104 €

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**071/2022 : Attribution de subventions – Séjours et Sorties scolaires**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de LABASTIDE CASTEL AMOUROUX pour son projet de sortie scolaire à la bibliothèque et à BRUGNAC.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de LABASTIDE CASTEL AMOUROUX : 2 sorties bibliothèque 208 € + 38 \* 5 € (sortie à BRUGAC) = 398 €

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**072/2022 : Attribution de subventions – Séjours et Sorties scolaires**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de LEYRITZ MONCASSIN pour son projet de sortie scolaire à la bibliothèque.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de LEYRITZ MONCASSIN : 104 €

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**073/2022 : Attribution de subventions – Séjours et Sorties scolaires**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de LEYRITZ MONCASSIN pour son projet de sortie scolaire à la bibliothèque et de classe de découverte au Puy du Fou.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de LEYRITZ MONCASSIN : 1 sortie bibliothèque 104 € + classe de découverte au Puy du Fou :  $28 * 15 € = 420 €$  soit un total de 524 €

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**074/2022 : Attribution de subventions – Séjours et Sorties scolaires**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de LEYRITZ MONCASSIN pour son projet de sortie scolaire à la bibliothèque et de classe de découverte au Puy du Fou.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de LA REUNION : 2 sorties bibliothèque 208 € + classe de découverte au Puy du Fou :  $22 * 15 € = 330 €$  soit un total de 538 €

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à 20h15.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 051/2022 à 074/2022

Les Conseillers communautaires approuvent le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022.

Le Président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022.

**Le Président,  
Raymond GIRARDI**

**Le Secrétaire de Séance,  
Aymeric DUPUY**

